

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 156

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/497/CEE:

Décision de la Commission, du 29 juin 1966, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de juillet 1966 2849/66

66/498/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1966, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'août 1966 2854/66

66/499/CEE:

Décision de la Commission, du 8 août 1966, confirmant les moyennes des prix franco frontière de certaines céréales déterminées provisoirement pour les mois de juillet 1966 et août 1966 par les décisions du 29 juin 1966 et 28 juillet 1966 2858/66

66/500/CEE:

Décision de la Commission, du 16 août 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les «carpes fraîches, réfrigérées et congelées», de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres 2859/66

66/501/CEE:

Décision de la Commission, du 18 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 2861/66

SOMMAIRE (suite)

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la CEE)

66/502/CEE:

Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées 2863/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la deuxième recommandation de la Commission aux États membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la convention de Paris du 29 juillet 1960 (66/22/Euratom, JO n° 136 du 25. 7. 1966) 2867/66

Rectificatif à la communication relative à une remise de lettres de créance (66/24/Euratom, JO n° 141 du 2. 8. 1966) 2867/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1966

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de juillet 1966

(66/497/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽⁶⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois;

considérant l'évolution des prix de seuil;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon;

considérant qu'en l'absence de données définitives sur les prix de seuil applicables durant le mois de juillet en France pour le blé tendre,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁶⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste, les moyennes concernant ces six céréales n'ont pu être calculées que provisoirement; que, dans ce cas, elles ne doivent donc être appliquées que provisoirement, et devront être remplacées dès que les prix de seuil de cet État membre seront définitivement connus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière, visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 a) premier tiret et paragraphe 1 b) premier tiret du règlement n° 166/64/CEE, sont, après ajustement en fonction de l'évolution des

prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

2. Toutefois, les moyennes des prix franco frontière établies pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste en provenance de France seront confirmées ou remplacées avec effet du 1^{er} juillet 1966 par nouvelle décision pour tenir compte des prix de seuil valables pour le mois de juillet 1966 dans cet État membre.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSCHOLT

ANNEXE

Moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et riz pour la période du 1^{er} juin 1966 au 25 juin 1966, valables à partir du 1^{er} juillet 1966 jusqu'au 31 juillet 1966

Prix C.A.F.

(en unités de compte)

	Belgique 1 UC=50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC = 4,93706 FF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 Fl.
Par 1.000 kg						
Blé tendre	57,088	58,088	58,446	59,996	63,188	57,088
Seigle	56,606	57,606	57,964	60,554	62,706	56,606
Orge	64,714	65,714	66,074	68,664	64,714	64,714
Avoine	58,566	59,716	59,924	62,514	58,566	58,566
Maïs	60,086	61,086	61,086	64,034	60,086	60,086
Sarrasin	96,740	97,740	96,946	98,952	96,740	96,740
Sorgho	51,098	52,098	52,098	53,350	51,098	51,098
Millet	55,086	56,086	55,292	57,298	55,086	55,086
Alpiste	131,568	132,568	130,816	130,670	131,568	131,568

Par 100 kg

Brisures	9,935	9,935	9,960	10,005	9,935	9,935
----------	-------	-------	-------	--------	-------	-------

Prix franco frontière

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE:

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	484,05	—	6.030,0	—
Seigle	—	404,52	—	5.580,0	—
Orge	—	399,31	—	—	—
Avoine	—	362,04	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	7.782	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R. F. D'ALLEMAGNE EN
PROVENANCE DE:

	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.896,0	503,72	70.639	6.095,0	363,38
Seigle	4.279,0	434,40	—	5.645,0	319,44
Orge	4.420,0	409,98	57.714	4.420,0	321,74
Avoine	4.042,0	374,03	—	4.042,0	306,59
Maïs	4.137,0	503,32	50.771	4.137,0	328,52
Sarrasin	4.851,0	—	—	4.851,0	—
Sorgho	4.007,0	—	51.554	4.007,0	318,04
Millet	4.007,0	—	52.319	4.007,0	307,48
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	7.782	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.295,0	—
Seigle	—	—	—	5.940,0	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.070,0	—	50.212	4.070,0	327,49
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	3.940,0	—	51.045	3.940,0	317,01
Millet	4.434,0	—	50.907	4.434,0	327,73
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.210,0	252,69	47.832	3.210,0	277,99
Par 100 kg					
Brisures	509,0	40,72	7.310	509,0	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.327,0	—	536,02	6.625,0	385,08
Seigle	4.740,0	—	472,00	6.204,0	346,19
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	551,0	44,08	53,44	551,0	39,89
Brisures de riz pour amidon	483,0	38,64	45,31	483,0	34,96

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.982,0	—	492,96	—	385,17
Seigle	4.365,0	—	412,68	—	341,23
Orge	—	—	399,31	—	—
Avoine	—	—	362,04	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	7.782	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

F — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.871,0	—	494,03	—	6.198,0
Seigle	4.254,0	—	412,82	—	5.748,0
Orge	4.395,0	—	407,09	—	4.395,0
Avoine	4.013,0	—	371,25	—	4.013,0
Maïs	4.122,0	—	—	50.127	4.122,0
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	3.992,0	—	—	50.905	3.992,0
Millet	3.992,0	—	—	—	3.992,0
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.262,0	252,83	—	—	3.262,0
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	7.782	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1966

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'août 1966

(66/498/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission, du 29 octobre 1964, relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil, du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽⁶⁾,

considérant les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures, déterminés pour les 25 premiers jours de ce mois;

considérant l'évolution des prix de seuil;

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon;

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

considérant qu'en l'absence de données définitives sur les prix de seuil applicables durant les mois de juillet et août en France pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste, les moyennes concernant ces six céréales n'ont pu être calculées que provisoirement; que, dans ce cas, elles ne doivent donc être appliquées que provisoirement et devront être remplacées dès que les prix de seuil de cet État membre seront définitivement connus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière, visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 a) premier tiret et paragraphe 1 b) premier tiret du règlement n° 166/64/CEE sont, après ajustement en fonction de l'évolution des prix de seuil et des restitutions à la production éventuellement accordées, arrêtées aux montants repris aux tableaux annexés à la présente décision.

2. Toutefois, les moyennes des prix franco frontière établies pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste en provenance de France seront confirmées ou remplacées avec effet au 1^{er} août 1966 par nouvelle décision pour tenir compte des prix de seuil valables pour les mois de juillet et août dans cet État membre.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁶⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

ANNEXE

Moyennes des prix C.A.F. et prix franco frontière des céréales et riz pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 25 juillet 1966, valables à partir du 1^{er} août 1966 jusqu'au 31 août 1966

Prix C.A.F.

(en unités de compte)

	Belgique 1 UC=50 FB	Allemagne (R.F.) 1 UC=4 DM	France 1 UC = 4,93706 FF	Italie 1 UC=625 Lit.	Luxembourg 1 UC=50 Flux.	Pays-Bas 1 UC=3,62 Fl.
Par 1.000 kg						
Blé tendre	60,356	61,356	61,556	63,106	66,456	60,356
Seigle	58,692	59,692	59,892	62,442	64,792	58,692
Orge	62,872	63,872	65,622	66,772	62,872	62,872
Avoine	60,410	61,560	61,926	64,246	60,410	60,410
Maïs	62,492	63,492	63,492	66,122	62,492	62,492
Sarrasin	109,820	110,820	110,020	112,020	109,820	109,820
Sorgho	50,830	51,830	51,830	53,752	50,830	50,830
Millet	58,410	59,410	58,610	60,610	58,410	58,410
Alpiste	150,560	151,560	150,136	151,008	150,560	150,560
Par 100 kg						
Brisures	10,666	10,666	10,986	10,666	10,666	10,666

Prix franco frontière

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE:

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	487,79	—	6.030,0	—
Seigle	—	394,35	—	5.580,0	—
Orge	—	390,60	—	—	—
Avoine	—	350,32	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	7.949	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R. F. D'ALLEMAGNE EN
PROVENANCE DE:

	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.895,0	500,81	70.054	6.095,0	371,68
Seigle	4.278,0	420,11	—	5.645,0	316,36
Orge	4.253,0	399,05	55.131	4.253,0	335,62
Avoine	3.989,0	361,83	54.429	3.989,0	311,08
Maïs	4.136,0	506,02	51.631	4.136,0	330,48
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	4.006,0	—	51.471	4.006,0	321,02
Millet	4.006,0	—	52.236	4.006,0	307,48
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	51,18	7.949	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.295,0	—
Seigle	—	—	—	5.940,0	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.070,0	—	51.082	4.070,0	329,31
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	3.940,0	—	50.962	3.940,0	319,85
Millet	4.434,0	—	50.907	4.434,0	327,36
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.210,0	259,86	48.702	3.210,0	279,81
Par 100 kg					
Brisures	509,0	40,72	7.477	509,0	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.327,0	—	536,78	6.625,0	393,00
Seigle	4.740,0	—	463,20	6.204,0	342,71
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	551,0	44,08	53,44	551,0	39,89
Brisures de riz pour amidon	483,0	38,64	45,31	483,0	34,96

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.982,0	—	491,90	—	393,47
Seigle	4.365,0	—	403,88	—	338,15
Orge	—	—	390,60	—	—
Avoine	—	—	350,32	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	7.949,0	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

F — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE:

	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	4.871,0	—	497,02	—	6.198,0
Seigle	4.254,0	—	400,61	—	5.748,0
Orge	4.230,0	—	398,51	54.477	4.230,0
Avoine	3.962,0	—	361,63	—	3.962,0
Maïs	4.122,0	—	—	50.997	4.122,0
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	3.992,0	—	—	50.822	3.992,0
Millet	3.992,0	—	—	—	3.992,0
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.262,0	259,75	—	—	3.262,0
Par 100 kg					
Brisures	—	—	51,18	7.949	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1966

confirmant les moyennes des prix franco frontière de certaines
céréales déterminées provisoirement pour les mois de juillet 1966
et août 1966 par les décisions du 29 juin 1966 et 28 juillet 1966

(66/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 relatif au régime des produits

transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 163/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964, relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽⁵⁾,

considérant les prix franco frontière des céréales déterminés pour les 25 premiers jours du mois de juin et du mois de juillet;

considérant l'évolution des prix de seuil;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

considérant les restitutions accordées par les États membres à la production d'amidon;

considérant que dans ses décisions du 29 juin 1966 ⁽¹⁾ et du 28 juillet 1966 ⁽²⁾, la Commission a déterminé provisoirement les moyennes des prix franco frontière pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste en provenance de France; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence de données définitives sur les prix de seuil de ces produits applicables dans cet État membre pendant les mois de juillet et août;

considérant qu'à la suite de la communication par le gouvernement français des prix de seuil définitivement arrêtés par les produits en cause par la France, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de modifier les moyennes déterminées provisoirement par les décisions précitées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les moyennes des prix franco frontière

⁽¹⁾ Voir p. 2849/66 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir p. 2854/66 du présent Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1966.

pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste en provenance de France, sont, avec effet au 1^{er} juillet 1966, fixées définitivement aux montants repris aux tableaux annexés à la décision de la Commission du 29 juin 1966 portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de juillet 1966.

2. Les moyennes des prix franco frontière pour le blé tendre, le seigle, l'orge, l'avoine, le sarrasin et l'alpiste en provenance de France, sont, avec effet au 1^{er} août 1966, fixées définitivement aux montants repris aux tableaux annexés à la décision de la Commission du 28 juillet 1966 portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois d'août 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 août 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les «carpes fraîches, réfrigérées et congelées», de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/500/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission en date du 12 septembre 1962 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les «carpes fraîches, réfrigérées ou congelées» de la position ex 03.01 A II b du

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2386/62.

tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

vu les décisions de la Commission en date du 18 septembre 1963 ⁽¹⁾, 15 septembre 1964 ⁽²⁾ et 2 juin 1965 ⁽³⁾, par lesquelles la validité de ladite décision du 12 septembre 1962 a été prorogée,

vu la demande de prorogation que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note verbale de sa représentation permanente en date du 13 juillet 1966,

considérant que la décision du 2 juin 1965 est venue à expiration à la date du 15 mai 1966;

considérant que l'importation des carpes fraîches, réfrigérées et congelées, originaires de Yougoslavie, est soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives, tandis qu'elle a été libérée dans les autres États membres;

considérant que des restrictions quantitatives sont appliquées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres, dans le cadre d'un contingent global annuel ouvert aux termes de l'article 33 alinéa 1 du traité;

considérant que la réalisation d'importations dans la république fédérale d'Allemagne de carpes d'origine yougoslave, par l'intermédiaire des autres États membres, constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne, en conformité avec le traité, à l'égard de la Yougoslavie;

considérant que les détournements de trafic déjà réalisés avant l'application des mesures de protection ont porté sur des quantités relative-

ment importantes, compte tenu des possibilités d'importations directes ouvertes par la république fédérale d'Allemagne à la Yougoslavie, et ont été effectués à des prix nettement inférieurs à ceux des carpes originaires d'Allemagne;

considérant, par ailleurs, que la réexportation de carpes yougoslaves, mises en libre pratique dans les autres États membres, à destination de l'Allemagne, se réalisant dans le cadre du contingent global ouvert à ces pays, porte atteinte aux possibilités de livraison de la production communautaire;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions antérieures sont toujours remplies;

considérant qu'il ne paraît pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres, susceptibles de contrecarrer les détournements de trafic incriminés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux carpes fraîches, réfrigérées et congelées, de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 15 mai 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2400/63.

⁽²⁾ JO n° 146 du 25. 9. 1964, p. 2369/64.

⁽³⁾ JO n° 108 du 22. 6. 1965, p. 1848/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1966

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les
pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(66/501/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 63/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 93/66/CEE ⁽³⁾,

considérant que le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments;

considérant que le premier élément doit être égal — en ce qui concerne les gros bovins — à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs du Danemark, de l'Irlande et de la Grande-Bretagne, affectée des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE modifié; que — en ce qui concerne les veaux — le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des brouillards et veaux de lait de la classe «prima» et de la première classe calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal par 100 kg de poids vif en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et

1,25 unité de compte pour les autres États membres;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe III du règlement n° 14/64/CEE pour les qualités visées à la même annexe;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et notamment des cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. A partir du 22 août 1966, le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé au tableau I annexe à la présente décision.

2. A partir du 22 août 1966, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 127 du 13. 7. 1966, p. 2353/66.

visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSOLT

ANNEXE

Prix pour la viande bovine pour le calcul des prélèvements envers les pays tiers

I

Prix à l'importation

(en unités de compte/100 kg de poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	41,002	41,002
Veaux	56,203	54,953

II

Prix de marché

(en unités de compte/100 kg de poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	65,790	62,333	64,543	62,475	67,438	60,934
Veaux	81,840	92,233	80,789	101,980	88,656	91,657

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

**Communication faite en application de l'article 5 du règlement
n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 concernant l'application de l'article 85
paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords et de prati-
ques concertées**

(66/502/CEE)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE, la Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur le projet ci-joint de «règlement concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité et de pratiques concertées» en les envoyant, jusqu'au 31 octobre 1966, à l'adresse suivante:

Commission de la Communauté économique européenne,
Direction générale «Concurrence»,
Direction «Ententes et Monopoles»,
12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15 (Belgique).

**Projet de règlement concernant l'application de
l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines caté-
gories d'accords bilatéraux d'exclusivité et de
pratiques concertées**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 ⁽²⁾ concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords et de pratiques concertées,

vu l'avis émis par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 6 du règlement n° 19/65/CEE,

1. Considérant que la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords bilatéraux d'exclusivité et de pratiques concertées tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1; que des accords d'exclusivité peuvent tomber sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité; que, d'après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 32-65, tout accord appartenant à la catégorie considérée ne doit toutefois pas réunir nécessairement les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 1 du traité;

2. Considérant que la Commission a acquis une expérience suffisante, notamment sur la base de décisions individuelles, et qu'il est dès lors opportun d'arrêter un tel règlement en vue de définir une première catégorie d'accords et de pratiques concertées pour lesquels on peut admettre qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3;

3. Considérant que l'adoption d'un tel règlement ne s'opposant pas à l'application du règle-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

ment n° 17, il n'est dès lors pas porté atteinte au droit des entreprises de demander, à titre individuel, à la Commission une déclaration aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité;

4. Considérant que, dans l'état actuel du commerce, les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution; qu'en effet, l'entrepreneur peut ainsi concentrer ses activités relatives à la vente de sa production; qu'il n'est pas obligé d'entretenir de multiples relations d'affaires avec un grand nombre de revendeurs et que le fait de n'entretenir de relations qu'avec un revendeur unique permet de remédier plus facilement aux difficultés résultant, pour la vente, de divergences d'ordre linguistique, juridique ou autres; que la désignation d'un revendeur exclusif facilite la promotion de la vente d'un produit et permet d'agir plus intensivement sur le marché et de garantir la continuité de l'approvisionnement tout en rationalisant la distribution; qu'en outre, la désignation d'un concessionnaire exclusif se chargeant, à la place du fabricant, de la promotion de la vente, du lancement du produit, du service après-vente et du stockage, constitue souvent le seul moyen pour les petites et moyennes entreprises d'affronter la concurrence sur le marché;

5. Considérant qu'en règle générale, de tels accords d'exclusivité contribuent également à réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, du fait que ceux-ci bénéficient directement de l'amélioration de la distribution, et que leur situation sur le plan économique ou en matière d'approvisionnement s'en trouve améliorée puisqu'ils peuvent, par exemple, se procurer plus vite et plus aisément des produits fabriqués à l'étranger; qu'il y a lieu d'escompter en outre, s'il existe une concurrence efficace, que celle-ci se traduira par la fixation de prix équitables pour le consommateur et qu'on peut s'attendre, de manière générale, qu'il en sera ainsi lorsque des importations parallèles sont possibles en droit et en fait; que, dans ce cas, en effet, les prix demandés au consommateur ne sont pas notablement supérieurs en général aux prix pratiqués dans le pays du fabricant, déduction faite des frais de transports, des impositions douanières et fiscales ainsi que des autres taxes et des frais nécessaires;

6. Considérant que peuvent être stipulées des obligations qui, relatives à l'achat et à la distribution des produits visés au contrat, sont indispensables pour agir de façon plus intensive sur le marché et promouvoir les ventes desdits produits; qu'il en est également ainsi dans le cas où, dans des contrats d'exclusivité liés à des contrats relatifs à l'utilisation de marques, des présentations déterminées des produits ou

l'usage de certaines marques sont imposés au concessionnaire exclusif; que la mesure dans laquelle des restrictions de concurrence sont indispensables doit être appréciée en fonction des objectifs poursuivis par l'accord et que ce sont l'état du marché et la position des cocontractants sur celui-ci qui déterminent les stipulations reprises dans les contrats d'exclusivité en vue d'atteindre au mieux les avantages recherchés par l'exclusivité;

7. Considérant qu'il y a lieu d'éviter de créer toute possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause; qu'il convient, en conséquence, de garantir que le produit faisant l'objet d'un accord est soumis à une concurrence efficace des produits similaires dans le territoire concédé, et notamment que les autres fabricants ne doivent pas se voir barrer l'accès au stade de distribution du concessionnaire exclusif;

8. Considérant qu'il est opportun de donner aux cocontractants la possibilité, conformément à l'article 4 du règlement n° 19/65/CEE, d'adapter leurs accords et pratiques aux conditions prévues au présent règlement jusqu'à une certaine date sans qu'il soit possible, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 19/65/CEE, d'invoquer le bénéfice de cette disposition dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ni pour motiver une demande en dommages-intérêts à l'encontre de tiers;

9. Considérant qu'une exemption ne peut être acquise lorsque les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 ne sont pas remplies; que la Commission peut en conséquence, en vertu de l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, fixer par voie de décision les conditions que doivent remplir un accord ou une pratique concertée qui, par suite de certaines circonstances, ont des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3;

10. Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'article 4 paragraphe 2 *bis* du règlement n° 27 modifié par le règlement n° 153; que cette disposition n'avait en effet d'autre objet que de servir de régime transitoire jusqu'à l'adoption d'un règlement relatif aux exemptions par catégories,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré

inapplicable jusqu'au 31 décembre 1971 aux accords bilatéraux par lesquels:

a) une entreprise exerçant son activité dans un État membre, s'engage vis-à-vis d'un revendeur dont l'activité s'exerce dans un autre État membre, ou bien une entreprise exerçant son activité dans un État tiers s'engage vis-à-vis d'un revendeur dont l'activité s'exerce dans le marché commun, à ne livrer qu'à ce revendeur certains produits en vue de leur revente à l'intérieur d'une partie délimitée du territoire du marché commun, ou

b) un revendeur s'engage, vis-à-vis d'une entreprise dont l'activité s'exerce dans un autre État membre ou dans un État tiers, à n'acheter qu'à elle certains produits en vue de leur revente à l'intérieur d'une partie délimitée du territoire du marché commun, ou

c) les deux cocontractants stipulent, en vue de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat du type susmentionné, à condition que les cocontractants n'aient pas stipulé à charge du concessionnaire exclusif des obligations en matière de distribution autres que celles énumérées ci-après:

— ne pas fabriquer ni distribuer de produits concurrents du produit visé au contrat pendant la durée de celui-ci;

— ne faire de la publicité que dans le territoire concédé;

— vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation utilisées par le fabricant pour individualiser les produits visés au contrat;

— prendre certaines mesures propres à promouvoir la distribution et en particulier, faire de la publicité, assurer l'entretien d'un stock, le service après-vente et la garantie.

Article 2

La déclaration visée à l'article premier ne s'applique que dans les cas où:

1. les produits visés au contrat sont soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence efficace de produits similaires;
2. il n'est pas notablement plus difficile pour d'autres fabricants de vendre des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif;
3. des fabricants de produits concurrents ne se confient pas réciproquement leur distribution;

4. le concessionnaire exclusif n'a pas, sans raison valable d'un point de vue objectif, exclu certaines catégories d'acheteurs de l'approvisionnement;

5. l'exercice de la faculté, pour les intermédiaires ou les utilisateurs, de se procurer les produits visés au contrat auprès d'un autre revendeur à l'intérieur du marché commun n'est pas rendu plus difficile; en particulier, les cocontractants ne peuvent exercer aucun droit, y compris ceux qui découlent de la législation sur les marques, ni prendre aucune mesure empêchant les tiers de se procurer ailleurs dans le marché commun les produits visés au contrat ou de les vendre dans le territoire concédé;

6. l'exercice de la faculté, pour le concessionnaire exclusif, d'approvisionner également des clients en dehors du territoire concédé n'est pas rendu plus difficile.

Article 3

1. La déclaration visée à l'article 1^{er} s'applique à la date à partir de laquelle les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 sont remplies.

2. Toutefois, dans le cas

— des accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui devaient être notifiés en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, mais qui n'ont pas été notifiés ou qui ne l'ont été qu'après le 31 janvier 1963,

— des accords conclus après le 13 mars 1962 mais avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui doivent être notifiés en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17,

la déclaration ne s'applique qu'à partir du jour de la notification ou, si celle-ci n'a pas été faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à partir de ladite entrée en vigueur.

Article 4

La déclaration visée à l'article 1^{er} s'applique également aux accords qui existaient le 13 mars 1962, ont été notifiés avant le 1^{er} février 1963, et ne remplissent pas les conditions prévues au présent règlement:

— s'ils sont modifiés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de telle sorte qu'ils répondent aux conditions prévues par celui-ci;

— si leur modification est portée à la connaissance de la Commission le⁽¹⁾ au plus tard; la date prise en considération à cet effet est celle de la réception de la communication en ce sens par la Commission; toutefois, en cas d'envoi par lettre recommandée, la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition est considérée comme date de réception.

Article 5

Les articles 1^{er} à 4 du présent règlement s'appliquent par analogie aux pratiques concertées auxquelles ne participent que deux entreprises.

Article 6

1. Les notifications d'accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et notifiés par formulaire simplifié B 1 en application de l'article 4 paragraphe 2 bis du règle-

⁽¹⁾ Environ 4 mois après l'entrée en vigueur du règlement.

ment n° 27 sont considérées comme réglées par le présent règlement si une des entreprises parties à l'accord ne s'y oppose pas dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. L'opposition doit être formée par lettre recommandée adressée à la Commission; copie des accords doit y être jointe ou, en l'absence d'accord écrit, la teneur des accords verbaux. La date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition est considérée comme date de réception de la lettre recommandée.

Article 7

L'article 4 paragraphe 2 bis du règlement n° 27 du 3 mai 1962, tel qu'il résulte du règlement n° 153 du 21 décembre 1962, est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la deuxième recommandation de la Commission aux États membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la convention de Paris du 29 juillet 1960 (66/22/Euratom)**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 136 du 25 juillet 1966)

Page 2553/66, troisième ligne:

au lieu de: «... (ce qui n'aura pour effet...»

lire: «... (ce qui aura pour effet...»

Rectificatif à la communication relative à une remise de lettres de créance (66/24/Euratom)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 141 du 2 août 1966)

Page 2609/66, deuxième alinéa troisième ligne:

au lieu de: «... européenne de l'énergie atomique, ont reçu aujourd'hui Son Excellence M...»

lire: «... européenne de l'énergie atomique, ont reçu le 11 juillet 1966 Son Excellence M...»

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que, sous forme de synthèse, pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponibles actuellement:

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 414 pages.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.